

25-DD-0948

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RENOUVELLEMENT ET RENOVATION DES MACHINES A LAVER - METRO LIGNE 2 -
AVENANT N° 2 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 22TR20 ayant pour objet le renouvellement et la rénovation des machines à laver du métro de la ligne 2 a été notifié le 16 février 2023 à la société NEU RAILWAYS pour un montant de 645 000,00 € HT ;

Considérant que la société NEU RAILWAYS a sollicité, par courrier en date du 30 juillet 2025, une deuxième prolongation justifiée de la durée globale du marché ;

Considérant que cette demande entraîne la prolongation de la durée globale du marché dont le terme était initialement fixé au 28 septembre 2025, de trois (3) mois, soit jusqu'au 28 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 22TR20 avec la société NEU RAILWAYS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.